



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.22
18 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999, S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999, S/1999/25/Add.5 du 19 février 1999, S/1999/25/Add.11 du 1er avril 1999 et S/1999/25/Add.17 du 14 mai 1999.

Durant la semaine qui s'est achevée le 12 juin 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), et 1239 (1999) du Conseil de sécurité (voir également S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2 et 18)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4011e séance, le 10 juin 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi des lettres datées du 6 mai et du 7 juin 1999 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/516 et S/1999/649), d'une lettre datée du 5 juin 1999 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'une lettre datée du 10 juin 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/663).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bulgarie, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Toujours avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Vladislav Jovanovic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil lors du débat sur la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/661) présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Slovénie, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et auquel Bahreïn s'est par la suite porté coauteur.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/661 qui a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine) en tant que résolution 1244 (1999) (le texte de cette résolution publié sous la cote S/RES/1244 (1999) sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47, S/1996/15/Add.6, 11 et 48, S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; et S/1999/25 et Add.1, 9 et 18)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4012e séance, le 11 juin 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/645).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/664) qui avait été établi lors de consultations préalables.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/664 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1245 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1245 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation au Timor (voir S/11593/Add. 50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; et S/1999/25/Add.17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4013e séance, le 11 juin 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/595).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/666) qui avait été établi lors de consultations préalables.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/666 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1246 (1999) (le texte de la résolution, publié sous la cote S/RES/1246 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999).
